





Valorimat

Recyclons, préservons

Aménagement d'une plateforme de gestion de déchets à Village-Neuf (68)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE

Juin 2026

OTE INGÉNIERIE
Construction & environnement

SIÈGE SOCIAL
1 rue de la Lisière – BP 40110
F-67403 ILLKIRCH CEDEX
Tél : 03 88 67 55 55
www.groupe-ote.com

1. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Le document suivant présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect des principales prescriptions applicables relatives aux installations de VALORIMAT classées à enregistrement et autorisation.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables sont les suivants :

- **Rubrique n°2515, et n°2517 - Enregistrement :** Arrêté du 26/11/12[1] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517
- **Rubrique n°2713 - Enregistrement** : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Rubrique n°2718 et 2790- Autorisation** : Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[1] Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.

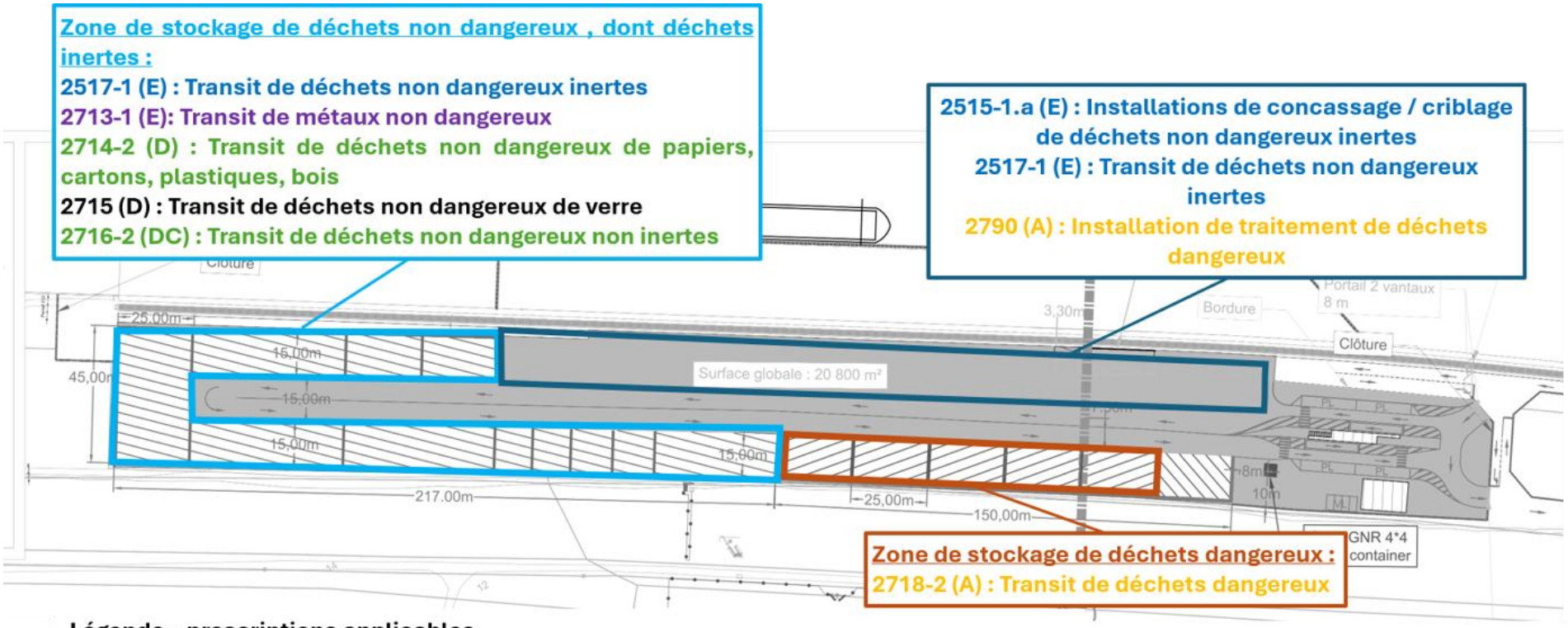


Illustration n° 1 : Répartition des activités ICPE sur le site.

1.1. Analyse de la conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 26/11/12

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 (AMPG 2515 et 2517).

Tableau n° 1 : Analyse de la conformité à l'arrêté du 26/11/12.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515-E et 2517-E)	Conformité	Justification
	Chapitre Ier : Dispositions générales		
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**Conforme**	La société VALORIMAT tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 et joints à la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes).
4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).	**Conforme**	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce document ainsi que dans le dossier d'autorisation. Le dossier d'autorisation et le dossier d'exploitation seront à disposition de l'inspection des installations classées, et le dossier d'exploitation sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article. **Cf Plan des stockages – Eléments graphiques** La compatibilité au PLU de Village-Neuf est réalisée dans le document descriptif. Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement et les modalités d'approvisionnement et d'expédition sont détaillées dans la notice présentée au chapitre 3. Cf justification de la conformité à l'article n°7 Cf justification de la conformité à l'article n°10 Les seuls produits dangereux utilisés sur le site sont liés aux opérations de maintenance, de nettoyage, ainsi qu'au stockage de GNR. Le registre, précisant la nature et la quantité maximale de ces produits, sera tenu à jour pendant toute la durée d'exploitation de l'installation. Les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes seront également conservées sur site. Le site ne recense pas de locaux à risque incendie : aucun justificatif ne sera fourni

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515-E et 2517-E)	Conformité	Justification
	- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »		Les moyens de lutte contre l'incendie sont présentés dans l'étude de danger, et une fois les poteaux incendie installées, les mesures de débit correspondantes seront réalisées et intégrées au dossier Aucun ouvrage de prélèvement ne sera mis en œuvre sur le site Les réseaux figurent sur le plan d'ensemble. Cf. conformité à l'article 39 Les derniers résultats de suivi semestriel des eaux pluviales et du suivi annuel des eaux usées sera intégré au dossier d'enregistrement Le site ne sera pas à l'origine de rejet atmosphérique canalisé. Cf chapitre 3 « Notice demandée par l'arrêté du 26/11/12 »
4 (suite)	L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.	**Conforme**	L'exploitant tiendra à jour un dossier d'exploitation comportant les éléments demandés à l'article 4, notamment : - les résultats du suivi semestriel des eaux pluviales, du suivi annuel des eaux usées, du suivi trimestriel des eaux souterraines, du suivi trimestriel des retombées de poussière et du suivi annuel des émissions sonores - le relevés de consommation d'eau potable du site - le registre des déchets

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515-E et 2517-E)	Conformité	Justification
	- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). -Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique		
5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	**Non conforme**	Compte tenu de la géométrie du site, il n'est pas possible d'implanter les installations de concassage-criblage visées par cet arrêté à moins de 20 m de la limite Nord du site. **(*cf.* Plan d'ensemble)**
5 (suite)	Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1 er.	**Conforme**	Les zones de transit de matériaux sont implantées à une distance d'éloignement de 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515-E et 2517-E)	Conformité	Justification
	Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3. de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement.		
6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible ; Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	**Conforme**	La plateforme est d'ores et déjà entièrement imperméabilisée. Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. Pour les produits présentant une faible granulométrie, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire. L'objectif de la création de la plateforme multimodale de gestion des déchets par la société VALORIMAT est de favoriser le transport des matériaux par voie d'eau et rail. La notice récapitulant les mesures mises pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est réalisée au chapitre 3 du présent document.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	**Conforme**	Le projet architectural est sobre et s'intègre dans le contexte de la zone portuaire de Village-Neuf. L'ensemble des installations et de leurs abords sera maintenu en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515-E et 2517-E)	Conformité	Justification
	Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	**Conforme**	Les installations seront placées sous la responsabilité du responsable de plateforme nommément désigné qui en assurera la surveillance. Il sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acception sur le site et du chargement des véhicules. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. La plateforme sera clôturée et l'accès se fera par une entrée principale gérée par un portail d'accès.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	**Conforme**	Les installations seront régulièrement entretenues et nettoyées de manière à éviter toute accumulation de poussières.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	**Conforme**	Les activités de concassage criblage et de transit de matériaux inertes présentent globalement peu de risques. Les parties d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les engins mobiles de chargement des matériaux, le concasseur et le crible.
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	**Conforme**	Les produits dangereux identifiés sur le site sont le GNR et les produits de maintenance. Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de Gasoil non routier (GNR). Toutefois, la présence de cette substance se limite aux nécessités de l'exploitation. Le risque

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515-E et 2517-E)	Conformité	Justification
	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.		est donc limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins. Le responsable tiendra à jour un registre répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation sur un plan et leurs quantités. Ce registre sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
12	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	**Conforme**	La société VALORIMAT dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation. Les récipients contenants ces produits portent les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Section II : Tuyauteries de fluides			
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	**Conforme**	Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la charge du responsable de la plateforme, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – murs extérieurs REI 60 ; – murs séparatifs E 30 ; – planchers/sol REI 30 ; – portes et fermetures EI 30 ; – toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	**Sans objet**	Les activités de concassage criblage et de transit de matériaux inertes sont réalisées à l'air libre.
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme**	L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site. La société VALORIMAT s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	**Conforme**	L'entretien des engins et des locaux sera assuré.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		Les installations seront entretenues de façon régulière afin d'éviter les échauffements dangereux. En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement : - extincteurs à poudre de 9 kg ; - extincteurs au CO_2 pour les feux électriques ; - extincteurs à l'eau pour les brûlures corporelles. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. La présence sur le site de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants. Les installations électriques seront vérifiées annuellement. Les rapports Q18 seront à disposition de l'inspection.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	**Conforme**	Les activités exercées au titre de la rubrique n°2515 et de la rubriquen°2517 ne présentent pas de risque notable d'incendie. Le site disposera toutefois : - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (ligne téléphonique fixe et téléphone portable des opérateurs) - d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours - de 3 poteaux incendie délivrant un débit de 60 m³/h, destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
Section V : Exploitation			
18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	**Conforme**	Les activités exercées au titre des rubriques n°2515 et n°2517 ne présente pas de risque notable. Toute intervention sur l'installation sera cependant soumise à l'élaboration soit : - d'un permis de feu délivré avant tout opération du le poste mobile. - d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures. - d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure dans les cas suivants : • opération avec travaux > à 72 h, • atteinte à la sécurité générale, • opération de plus de 400 h. avec en plus un permis de travail concernant les travaux à effectuer. Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure. Le personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le responsable de la plateforme. L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.
19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;	**Conforme**	Une feuille d'accueil sécurité accompagné d'une formation aux consignes de sécurités et risques présents sur le site, sera délivré à tout nouvel employé ou employé absent depuis plus de trois mois. Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. Ces consignes présentent de manière synthétique : • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ;

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.		• les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont : • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la Gendarmerie nationale ; • la DREAL; • le Médecin du travail. Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme**	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site. La société VALORIMAT tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
Section VI : Pollutions accidentelles			
21	I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	**Conforme**	Une cuve de GNR, présentant une capacité de 5 m³ est présente sur le site pour alimenter les chargeurs et le concasseur. Cette cuve disposera d'une rétention sous la forme d'une double paroi. La cuve est aussi équipée d'un détecteur de niveau maximum avec alarme.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
21	III. – Rétention et confinement Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume des matières stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement : – Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; – Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre. IV. – Isolement des réseaux d'eau Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	**Conforme**	Hormis le ravitaillement des chargeurs et du concasseur en carburant, les activités exercées au titre des rubriques n°2515 et n°2517 ne nécessitent pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. L'ensemble du site est imperméabilisé et les eaux de ruissellement des voiries transitent par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le site est équipé de vannes de sectionnement afin d'isoler le réseau d'eaux pluviales en cas d'écoulement accidentel ou d'incendie. Le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction a été réalisé à partir du guide D9A (cf document « Document administratif et technique ») Les dispositions de l'article 21-III seront respectées quant à l'élimination des eaux d'extinction recueillies. IV. Le site n'est à l'origine d'aucun rejets d'eaux industrielles.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**Conforme**	La compatibilité des installations avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse est étudiée dans le dossier de demande d'autorisation (*cf.* document **« Etude d'impact »).** La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h, ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h, ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	**Non concerné**	Pas de prélèvement d'eau souterraine dans la nappe.
24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	**Non concerné**	Pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site.
25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	**Non concerné**	Pas de forage sur le site.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	**Conforme**	Les activités exercées au titre des rubriques n°2515 et n°2517 ne sont pas à l'origine d'effluents industriels. La gestion des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales est présentée sur le plan masse et réseaux du site (***cf.* Plan d'ensemble**)
27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	**Conforme**	Les eaux pluviales sont rejetées en un point de rejet localisé sur le plan des réseaux. Elles sont au préalable traité par un séparateur d'hydrocarbure de classe I permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface.
28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	**Conforme**	Le point de prélèvement et de mesure est implanté en amont du point de rejet et en aval des séparateurs d'hydrocarbures.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		L'intervention d'organismes extérieurs mandatés par l'inspection des installations classées sera garantie et facilitée par VALORIMAT.
29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du $QMNA_5$ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce $QMNA_5$. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement	**Conforme**	Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le Rhin. Les eaux pluviales sont collectées par ruissellement par le réseau d'eaux pluviales puis stockées dans des ouvrages enterrés étanches avant d'être rejetées au Rhin à débit limité (12,23 l/s). Le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales a été réalisé afin de permettre une gestion sans débordement d'un orage de fréquence de retour trentennale.
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Conforme**	Il n'y aura pas de rejet direct vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
31	La dilution des effluents est interdite.	**Conforme**	L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.
32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.	**Conforme**	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.		
33	Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : – matières en suspension totales : 35 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Conforme**	Les eaux pluviales polluées seront rejetées au Rhin après avoir été traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : – MEST : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**Sans objet**	Pas d'eaux usées liées à l'activité ICPE

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
Section V : Traitement des effluents			
35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Le séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu, vidangé et curé régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement. Une vanne de sectionnement est placée à la sortie des séparateurs d'hydrocarbures afin de confiner sur site les écoulements accidentels et les eaux d'extinction incendie.
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	**Conforme**	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée sur le site.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
37	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :	**Conforme**	Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société VALORIMAT. Lors des opérations de concassage/criblage, l'arrosage des matériaux permettra de limiter considérablement l'envol des poussières. Les pistes de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.		Les de déchets non dangereux inertes sont stockés à l'air libre. Aucun stockage de matériaux pulvérulents ne sera réalisé à l'air libre. Aucune zone de stockage n'est classée au titre de la rubrique n°2516.
Section II : Rejets à l'atmosphère			
38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	**Conforme**	Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par les rubriques n°2515 et n°2517. Toutes les mesures sont prises afin de limiter et réduire les émissions diffuses.
39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	**Conforme**	La société VALORIMAT assurera la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées atmosphériques de poussières. La société VALORIMAT assurera la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombes atmosphériques de poussières. D'après la rose des vents des vents de Bâle-Mulhouse, les vents dominants correspondent aux directions Ouest/Sud-Ouest puis Nord et Sud-Est.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.		Les points de prélèvement des plaquettes de mesure des retombées de poussières seront placés en limite de propriété Sud-Ouest et Sud-Est La position exacte des points sera définie par la société en charge des prélèvements, éventuellement adaptée selon les conditions de vents au moment de la réalisation de la campagne.
Section III : Valeurs limites d'émission			
40	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.	**Non concerné**	Le site exploité par VALORIMAT sera uniquement à l'origine de rejets diffus de poussières.
41	Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	**Non concerné**	Le site exploité par VALORIMAT sera uniquement à l'origine de rejets diffus de poussières.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM_{10} est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.		
42	Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	**Non concerné**	Le site exploité par VALORIMAT sera uniquement à l'origine de rejets diffus de poussières.
Chapitre V : Emissions dans les sols			
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	**Conforme**	Le fonctionnement de l'installation n'entraine aucun rejet direct dans le sol.
Chapitre VI : Bruit et vibrations			
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	**Conforme**	Les campagnes de concassage seront réalisées uniquement en période Jour. Le matériel utilisé pour le transit des matériaux et le concassage-criblage répond aux normes en vigueur.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td></td><td>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>45</td><td>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td><td>Conforme</td><td>La société VALORIMAT s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.

Une étude d'impact acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet : elle conclue à la conformité des émissions sonores du site projeté en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</td></tr>
<tr><td>46</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Conforme</td><td>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.

Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</td></tr>
<tr><td>47</td><td>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</td><td>Conforme</td><td>L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td></td><td>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>48</td><td>La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
– toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
– les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz – 8 Hz</th><th>8 Hz – 30 Hz</th><th>30 Hz – 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td><td>Sans objet</td><td>Les installations de la société VALORIMAT ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</td></tr>
<tr><td>49</td><td>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz – 8 Hz</th><th>8 Hz – 30 Hz</th><th>30 Hz – 100 Hz</th></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td><td>Sans objet</td><td>Les installations de la société VALORIMAT ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</td></tr>
<tr><td>50</td><td>Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</td><td>Sans objet</td><td>Les installations de la société VALORIMAT ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</td></tr>
</table>

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	– constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.		
51	1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	**Sans objet**	Les activités de la société VALORIMAT n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des	**Conforme**	La société VALORIMAT respectera les dispositions ci-après pour l'établissement de son programme de surveillance des émissions sonores :

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.		- une campagne de mesures sera effectuée dans les trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté du 26/11/2012, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins et la fréquence du suivi
Chapitre VII : Déchets			
53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	**Conforme**	Les activités de criblage-concassage et de transit de matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs. Néanmoins, les types de déchets produits sur le site projeté sont : - déchets banals assimilables aux ordures ménagères ;

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.		- déchets industriels banals - déchets métalliques triés lors de l'activité de concassage de déchets inertes - boues au séparateur d'hydrocarbures ; - déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés). La société VALORIMAT mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers un centre de traitement adapté. Les boues du séparateur d'hydrocarbure seront pompées directement par un prestaire agréé. Les filières de gestion favorisant la revalorisation matière seront privilégiées.
54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	**Conforme**	Les activités de criblage-concassage et de transit de matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs. Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries. Un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.
55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	**Conforme**	La société VALORIMAT tient effectivement un registre qui reprend les différentes informations énoncées dans l'article 55. Il assure ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)</th><th>Conformité</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>56</td><td>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</td><td>Conforme</td><td>La société VALORIMAT mettra en place un programme d'autosurveillance. Ce programme est décrit dans le document descriptif de la demande d'autorisation.

Il s'établit de la manière suivante :
● Rejets atmosphériques : Suivi trimestriel des mesures de retombées de poussières
● Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans les 3 mois suivants la mise en exploitation de l'installation puis surveillance annuelle
● Rejets aqueux :
• Suivi semestriel des eaux pluviales
• Suivi annuel des eaux usées
• Suivi trimestriel des eaux de souterraines</td></tr>
<tr><td colspan="4">Section II : Emissions dans l'air</td></tr>
<tr><td>57</td><td>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>Conforme</td><td>La société VALORIMAT assurera la surveillance de la qualité de l'air par la mesure trimestrielle des retombées atmosphériques de poussières.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Section III : Emissions dans l'eau</td></tr>
<tr><td>58</td><td>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

<table>
<tr><th>POLLUANTS</th><th>FRÉQUENCE</th></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)

Matières en suspension totales</td><td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td>Les eaux pluviales sont rejetées dans le Rhin après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

La surveillance des eaux pluviales sera réalisée selon les modalités décrites dans le document descriptif.</td></tr>
</table>

Article	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubrique 2515-E)	Conformité	Justification
	- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.» Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	**Conforme**	La société VALORIMAT met en place une surveillance des eaux souterraines, dont les modalités sont définies par l'étude hydrogéologique annexée à l'étude d'impact.
Chapitre IX : Exécution			
60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	**Sans objet**	-

1.2. Analyse de la conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 06/06/18

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018.

Tableau n° 2 : Analyse de la conformité à l'arrêté du 06/06/18.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
3	**Définitions** Au sens du présent arrêté, on entend par : - **Bâtiment ouvert** : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre. - **Bâtiment fermé** : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert. - **Batterie** : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage. - **Déchets combustibles** : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles. - **Déchets incombustibles** : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. - **Déchets inflammables** : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. - **Entrée miroir** : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. - **Entreposage extérieur** : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots. - **Produits dangereux et matières dangereuses** : substances ou mélanges classés suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. - Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2. - **Petit îlot** : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :	**Sans objet**	-

	- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur …) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. - Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). - **Zones à émergence réglementée** : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - **Zone de réception de déchets** : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets. - **Zone susceptible de contenir des déchets** : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes, des zones d'entreposage tampon définies au point 3.9 et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets.		

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
Chapitre I : Dispositions générales			
4	**Dossier Installation classée** L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce document ainsi que dans le dossier d'autorisation. Le dossier d'autorisation et le dossier d'exploitation seront à disposition de l'inspection des installations classées, et le dossier d'exploitation sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
5	**Implantation** Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;	**Conforme**	Des simulations incendie ont été réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG. Les résultats sont présentés dans l'étude de danger. Dans le cas d'un incendie de déchets combustibles sur le site de VALORIMAT, les flux thermiques supérieurs ou égales à 5 KW/m² restent confinés sur l'ensemble du site. Les flux de 3 KW/m² sortent légèrement du site en cas d'incendie, mais sont suffisamment éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		(hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Dispositions constructives			
6	**I. Comportement au feu** A. Les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026 respectent les dispositions suivantes : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF(t3)	**Non concerné**	Les matériaux et déchets non dangereux qui seront présents sur le site de la société VALORIMAT ne sont pas entreposés dans des bâtiments munis d'une toiture, qui ne correspondent donc pas à la définition de bâtiment (ouvert ou fermé) au sens de l'article 3 de l'arrêté du 06/06/18.
6 (suite)	Les autres bâtiments respectent au moins une des trois conditions suivantes : i) ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ii) ils sont protégés par un mur séparatif REI120 jusqu'en sous-face de toiture iii) ils sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 10 m Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. B. Les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes	**Non concerné**	Les matériaux et déchets non dangereux qui seront présents sur le site de la société VALORIMAT ne sont pas entreposés dans des bâtiments munis d'une toiture, qui ne correspondent donc pas à la définition de bâtiment (ouvert ou fermé) au sens de l'article 3 de l'arrêté du 06/06/18.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement respectent les dispositions suivantes : - les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est R60. Si la totalité des déchets combustibles ou inflammables est stocké dans des petits îlots pour le bâtiment considéré, alors la structure de ce bâtiment est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF(t3) Les autres bâtiments respectent au moins une des trois conditions suivantes : i) ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ii) ils sont protégés par un mur séparatif REI120 jusqu'en sous-face de toiture iii) ils sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 10 m S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. C. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
6 (suite)	**II. Extinction automatique** Toute installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : – n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; – n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; – n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.	**Non concerné**	Les matériaux et déchets non dangereux qui seront présents sur le site de la société VALORIMAT ne sont pas entreposés dans des bâtiments au sens de l'article 3 de l'arrêté du 06/06/2018.
6 (suite)	**III. Petits îlots** A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : – la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; – une étude démontrant l'absence d'effets domino.	**Non concerné**	Les déchets combustibles sont entreposés en îlot

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
6 (suite)	**IV. – Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.** Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyen automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externesdu bâtiment, par exemple un riddeau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.	**Conforme**	Les déchets non dangereux combustibles sont entreposés en ilot (zone délimitée par des parois un par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m²). Ils sont accessibles sur une face depuis la voie engin. La hauteur maximale d'entreposage des déchets est de 3 m et les murs seront REI 120 délimitant les déchets combustibles présenteront une hauteur de 4 m. Les déchets non dangereux sont stockés dans des box à l'air libre. Ils sont Les déchets combustibles seront stockés à plus de 10 m des bâtiments.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
6 (suite)	**V. – Règles alternatives.** A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : – une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : à 8 kW/m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; à 5 kW/m2, dans les autres cas. ;	**Non concerné**	
6 (suite)	**VI. – Entreposage des batteries** Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.	**Non concerné**	La société VALORIMAT n'entrepose pas de batteries sur son site.
7	**Accessibilité** **I. - Accessibilité** L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme**	Le site est accessible depuis son portail principal L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. La société VALORIMAT s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.		Aucun déchet non dangereux ne sera entreposé dans un bâtiment au sens de l'article 3 du présent arrêté.
7 (suite)	**II. - Voie "engins"** Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	**Conforme**	Les voies de circulation intérieures sont accessibles aux engins et permettent d'intervenir sur toutes les installations et box de stockage. Les voiries du site respectent les prescriptions de l'article 7, notamment : - la voie engin présentera une largeur de 7 m, à l'exception des voies à proximité de l'entrée et de la sortie du site. - - l'aire de retournement à l'extrémité Est du site est comprise dans un cercle de 20 m de diamètre **cf Plan de circulation**
7 (suite)	**III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)** Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".	**Conforme**	La largeur des voiries intérieures du site permet facilement le croisement des engins de secours.
7	**IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)**	**Non concerné**	Les matériaux et déchets non dangereux qui seront présents sur le site de la société VALORIMAT ne sont pas entreposés

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.		dans des bâtiments au sens de l'article 3 de l'arrêté du 06/06/2018.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		
7	**V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)** A partir de chaque voie "engins" ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	**Non concerné**	Les box de stockage couverts sont accessibles par leur façade Sud, entièrement ouverte depuis la voie engins.
8	**Désenfumage** Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	**Non concerné**	Les box de stockage couverts sont accessibles par leur façade Sud, entièrement ouverte depuis la voie engins
9	**I. Moyens de lutte contre l'incendie** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents	**Conforme**	Les activités exercées sur le site ne présentent pas de risque notable d'incendie. Le site disposera toutefois : - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (ligne téléphonique fixe et téléphone portable des opérateurs) - d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		- de 3 poteaux incendie délivrant un débit de 60 m³/h, destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances
9 (suite)	**II. – Détection et surveillance** Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.	**Conforme**	Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles sont équipées d'une détection automatique d'incendie de type caméra thermique.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle		
9 (suite)	**III. Rondes** A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : – la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; – le parcours des rondes et les points d'observation ; – la formation du personnel concerné ; – le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; – les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	**Conforme**	La société VALORIMAT organisera des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles
9 (suite)	**IV. Défaut de tri (rubrique n°2711)** A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenants des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités. B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. » ; C. Cesprocédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées	**Non concerné**	Les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique n°2711.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Section II : Dispositif de prévention des accidents		
10	**Installations électriques et mise à la terre** L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	**Conforme**	La société VALORIMAT assurera la conformité de ses installations électriques et les mises à la terre de sécurité. Les contrôles réglementaires seront réalisés périodiquement.
10.1	**I. – Plan de défense contre l'incendie** L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;	**Conforme**	La société VALORIMAT s'engage à réaliser un plan de défense contre l'incendie dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article 10.1.I du présent arrêté.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	– les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.		
10.1 (suite)	**II. – Maîtrise des incendies.** L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	**Conforme**	La société VALORIMAT organisera un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Après avoir rempli les formalités administratives d'embauche, les nouveaux salariés sont accueillis par leur responsable hiérarchique qui leur indiquera les règles de sécurité pratiquées dans l'établissement, ainsi que les risques particuliers relatifs aux produits et matériels avec lesquels il sera en contact. Il lui est remis, le cas échéant, des équipements de protection individuelle (tenue de travail, gants, lunettes, etc.). L'établissement disposera d'un plan de prévention. Ce dernier reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence. Pour tous travaux effectués par une entreprise extérieure, la société remet une autorisation d'intervention mentionnant notamment le travail à exécuter, les risques particuliers d'accidents, les mesures de protection à prendre, le rappel des consignes de sécurité inhérentes à l'établissement…
10.2	**Zone d'entreposage tampon du processus de tri** Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : -les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; -les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.	**Non concerné**	Les déchets qui subiront des opérations de criblage sont acheminées directement des différentes zones de transit.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : -elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; -elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : -elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; -elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.		
Section III : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles			
11	**I.** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	**Conforme**	Les activités exercées ne nécessitent pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. La société VALORIMAT prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation. L'ensemble de ces dispositions sera respecté par les moyens de rétention.
11	**II.** - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		
11	**III.** - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		
11	**IV.** - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	**Conforme**	L'établissement disposera d'un volume étanche de 875 m³ capable de confiner sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce volume sera disponible au sein du réseau de collecte des eaux pluviales (canalisations de grand diamètre).

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
Section IV : Dispositions d'exploitation			
12	**Consignes d'exploitation** Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	**Conforme**	Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site. Ces consignes présentent de manière synthétique : • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ;

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
			• les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont : • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la DREAL ; • le Médecin du travail. Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.
13	**Gestion déchets réceptionnés** **I. - Admissibilité des déchets** Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	**Conforme**	Les déchets dangereux accueillis sur le site seront séparés des déchets non dangereux. Aucun déchet radioactif ne sera admis sur le site. La société VALORIMAT accueillera uniquement des déchets non susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.
13 (suite)	**II. - Procédure d'information préalable** Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. **a) Informations à fournir :** - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;	**Conforme**	La société VALORIMAT demande systématiquement une information préalable au producteur du déchet avant toute admission sur le site.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.		
13 (suite)	**b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets** L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	**Non concerné**	Aucun épandage n'est prévu par la société VALORIMAT

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.		
13 (suite)	**c) Essais à réaliser :** Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	**Conforme**	Des essais de lixiviation seront demandés préalablement à l'admission des déchets qui le nécessitent.
13 (suite)	**d) Dispositions particulières :** Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.	**Conforme**	Pour les déchets issus de même nature et du même producteur qui seront accueillis régulièrement sur le site, l'information préalable sera mise à jour annuellement ou à l'occasion d'une modification de la nature du déchet.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.		
13 (suite)	**III. - Procédure d'admission** L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. **a)** Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	**Conforme**	Un contrôle systématique est réalisé sur site avant déchargement afin de vérifier : - La conformité administrative du chargement, - La conformité visuelle du chargement, - La zone de déchargement sur site. Le pont bascule à l'entrée du site sera équipé de caméra permettant de visualiser le déchet présent dans le camion. Une passerelle d'accès à la benne des camions permettra le prélèvement des déchets si besoin. Pour les arrivages ferroviaires, la fosse de déchargement est enterrée, ce qui permettra le prélèvement des déchets . Les péniches seront également inspectées visuellement et des prélèvements pourront y être réalisé.
13 (suite)	**b)** Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	**Conforme**	Pour les déchets issus de même nature et du même producteur qui seront accueillis régulièrement sur le site, les méthodes de contrôle seront adaptées.
13 (suite)	**c)** En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	**Conforme**	La société VALORIMAT refusera tout déchet non conforme à l'information préalable. Des analyses complémentaires pourront être demandées si cela est nécessaire.
13 (suite)	**d)** En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de	**Conforme**	La société VALORIMAT refusera tout déchet non accompagné des documents de transport requis à son admission sur site. Les déchets en attente de régularisation administrative seront, le cas échéant, entreposés dans un box libre s'il y en a un disponible, ou directement sur la plateforme, isolés des autres déchets.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.		Cet entreposage ne dépassera pas une durée de 2 semaines maximum.
13 (suite)	**IV. - Entreposage des déchets** Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	**Conforme**	L'entreposage des matériaux et déchets sera réalisé dans des box délimités par des blocs en béton empilables, permettant de facilement délimiter et isoler les stockages. L'état des déchets stockés est mis à jour de manière quotidienne. Le bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La gestion des déchets est réalisée par lots distincts, clairement identifiés. Les matériaux susceptibles de présenter un risque de lixiviation sont stockés à couvert. La hauteur de stockage des déchets n'excèdera pas 3 m pour les déchets combustibles, 6 m pour les autres déchets Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de dégrader les déchets qui sont entreposés à ciel ouvert. Ces déchets ne contiendront pas de substance polluante susceptibles d'être entraînées en cas de pluie.
13 (suite)	**V. - Opérations de tri des déchets** Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	**Conforme**	La société VALORIMAT assurera le tri des déchets lorsque cela est pertinent.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.		Le site n'accueille pas de déchets d'équipements électriques et électroniques.
13 (suite)	**VI. – Déchets d'équipements électriques et électroniques** Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »	**Non concerné**	Le site n'accueille pas de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau			
Section I : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS			
14	**Collecte des effluents** Tous les effluents aqueux sont canalisés.Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	**Conforme**	Les réseaux du site seront de type séparatif. - les eaux usées de nature sanitaire et domestiques seront gérées par un système autonome d'assainissement puis traitées à la station d'épuration. - les eaux pluviales sont recueillies par le réseau d'eaux pluviales du site puis stockées dans des ouvrages enterrés étanches, traitées par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées à débit limité vers le canal. Le mode de gestion des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales est présentée dans le dossier de demande d'enregistrement et sur le plan masse et réseaux.
15	**Points de prélèvements pour les contrôles** Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Un point de prélèvement sera prévus au niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales.
16	**Rejet des effluents** Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Le débourbeur - séparateur d'hydrocarbures sera correctement entretenus, vidangés et curés régulièrement afin d'assurer son bon fonctionnement. Des dispositifs d'obturation en amont des deux points de rejet dans le canal permettront de maintenir les eaux d'extinction sur le site et de confiner tout écoulement accidentel.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)</th><th>Conformité</th><th>Commentaires et justification</th></tr>
<tr><td colspan="4">Section II : Valeurs limites d'émission</td></tr>
<tr><td>17</td><td>VLE pour rejet dans le milieu naturel
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

<table>
<tr><td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td>Seules les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel : elles transiteront par un débourbeur-séparateur hydrocarbures pour être prétraitées avant d'être rejetées au Rhin.</td></tr>
<tr><td>17</td><td>
<table>
<tr><td colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td></tr>
<tr><td></td><td>N° CAS</td><td>Code SANDRE</td><td></td></tr>
<tr><td>Arsenic et ses composés (en As)</td><td>7440-38-2</td><td>1369</td><td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td></tr>
<tr><td>Cadmium et ses composés</td><td>7440-43-9</td><td>1388</td><td>25 µg/l</td></tr>
<tr><td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)</td></tr>
<tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Mercure et ses composés (en Hg)</td><td>7439-97-6</td><td>1387</td><td>25 µg/l</td></tr>
<tr><td>Nickel et ses composés</td><td>7440-02-0</td><td>1386</td><td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td></tr>
<tr><td>Plomb et ses composés (en Pb)</td><td>7439-92-1</td><td>1382</td><td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td></tr>
<tr><td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>7440-66-6</td><td>1383</td><td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td></tr>
<tr><td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td><td>-</td><td>-</td><td>15 mg/l</td></tr>
<tr><td>Indice phénols</td><td>108-95-2</td><td>1440</td><td>0,3 mg/l</td></tr>
<tr><td>Cyanures libres</td><td>57-12-5</td><td>1084</td><td>0,1 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>7009</td><td>10 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td><td></td><td>1117</td><td></td></tr>
</table></td><td>Conforme</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)</th><th>Conformité</th><th>Commentaires et justification</th></tr>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>Benzo(a)pyrène</td><td>50-32-8</td><td>1115</td><td rowspan="3">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td></tr>
<tr><td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td><td>205-99-2 / 207-08-9</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td><td>191-24-2 / 193-39-5</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td><td>-</td><td>1106</td><td>1 mg/l</td></tr>
</table>
</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>18</td><td>Raccordement à une station d'épuration
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</td><td>Conforme</td><td>Les eaux usées de nature sanitaires et domestiques sont stockées dans une fosse. Elles seront curées par un prestataire extérieur agréé puis dépotées à la station d'épuration de Village-Neuf.</td></tr>
<tr><td>19</td><td>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</td><td colspan="2">Sans objet</td></tr>
</table>

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		
20	**Mesures périodiques** Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	**Conforme**	La société VALORIMAT réalise une surveillance semestrielle des rejets d'eaux pluviales
21	**Epandage** Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	**Sans objet**	Aucun épandage n'est prévu.
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air			
22	**Risques d'envols et poussières** L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	**Conforme**	La société VALORIMAT dispose sur le concasseur d'un système de brumisation afin de limiter les envols de poussières. Les voies de circulation internes au site sont convenablement nettoyées. Les roues des véhicules sont lavées si nécessaire afin de ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les déchets réceptionnés ou expédiés en bennes sont bâchés.
23	**Odeurs** Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	**Sans objet**	Aucune matière susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives ne sera accueillie sur le site.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)</th><th>Conformité</th><th>Commentaires et justification</th></tr>
<tr><td></td><td>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>24</td><td>(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</td><td>Sans objet</td><td>Le site n'accueillera pas de déchets d'équipements électriques et électroniques.</td></tr>
<tr><td colspan="4">CHAPITRE V : Bruit</td></tr>
<tr><td>25</td><td>I. - Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Appareils de communication
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</td><td>Conforme</td><td>La société VALORIMAT s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.

Une étude d'impact acoustique a été réalisée par OTE Ingénierie. Cette étude figure en annexe de l'étude d'impact et montre l'absence d'incidence des activités projetées.</td></tr>
</table>

Article	Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubriques 2713 et 2716 - Enregistrement)	Conformité	Commentaires et justification
	.		
CHAPITRES VI : Déchets générés par l'installation			
26	**Généralités** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	**Conforme**	Les activités du site ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs. Les types de déchets produits sur le site sont : - déchets issus du tri des matériaux ; - déchets banals assimilables aux ordures ménagères ; - boues liées à l'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbure ; - déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés). La société VALORIMAT met en place des contenants spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers un centre de traitement adapté. Les boues du séparateur d'hydrocarbure seront pompées directement par un prestaire agréé. Les filières de gestion favorisant la revalorisation matière seront privilégiées.

1.3. Analyse de la conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 22/12/23

Le tableau suivant présente la comparaison et la justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2023.

Tableau n° 3 : Analyse de la conformité à l'arrêté du 22/12/13.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)	Conformité	Commentaires et justification
3	**Détection et surveillance** Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.	**Conforme**	Le site de VALORIMAT prévoit de stocker des traverses de chemin de fer, qui sont des déchets dangereux combustibles. Ils seront stockés au sein d'îlots présentant une surface maximale de 500 m². Les traverses de chemin de fer seront stockées dans des box abrités. Ces box seront couverts par un système de détection automatique de départ d'incendie de type caméra thermique. En cas d'alerte, celle-ci sera transmise automatiquement au responsable de la plateforme ou à la société de télésurveillance. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie seront contrôlés périodiquement.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)	Conformité	Commentaires et justification
4	**Rondes** Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : – la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; – le parcours des rondes et les points d'observation ; – la formation du personnel concerné ; – le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; – les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	**Conforme**	La société VALORIMAT organisera des rondes sur son site suivant les dispositions de l'article 4.I.a)
5	**Plan de défense contre l'incendie** L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;	**Conforme**	La société VALORIMAT s'engage à réaliser un plan de défense contre l'incendie dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article 10.1.I du présent arrêté.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)	Conformité	Commentaires et justification
	– les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; –-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.		
6	**Maîtrise des sinistres** L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.	**Conforme**	La société VALORIMAT organisera un exercice de défense contre l'incendie.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)	Conformité	Commentaires et justification
	Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.		Après avoir rempli les formalités administratives d'embauche, les nouveaux salariés seront accueillis par leur responsable hiérarchique qui leur indiquera les règles de sécurité pratiquées dans l'établissement, ainsi que les risques particuliers relatifs aux produits et matériels avec lesquels il sera en contact. Il lui est remis, le cas échéant, des équipements de protection individuelle (tenue de travail, gants, lunettes, etc.). L'établissement disposera d'un plan de prévention. Ce dernier reprendra la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence. Pour tous travaux effectués par une entreprise extérieure, la société remet une autorisation d'intervention mentionnant notamment le travail à exécuter, les risques particuliers d'accidents, les mesures de protection à prendre, le rappel des consignes. Le personnel sera formé au transport des matériaux inertes et à leur utilisation dans le cadre d'un incendie.
7	**Moyens de transports hors d'usage** Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent. I. – Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. II. – La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.	**Non concerné**	Les installations ne se sont pas classées au titre de la rubrique n°2712.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)	Conformité	Commentaires et justification
	III. – L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : – pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; – pour les moyens de transports hors d'usage, un contrôle de sécurité de la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. IV. – Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.		
8	**Procédure en cas de défaut de tri** Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I. – Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenants des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités. II. – Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.	**Non concerné**	Aucun déchet entrant sur le site de VALORIMAT ne sera susceptible de contenir une batterie au lithium. I

Article	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)	Conformité	Commentaires et justification
9	**Ilotage et extinction automatique** Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I. – Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : – la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; – une étude démontrant l'absence d'effets domino.	**Conforme**	Les traverses de chemin de fer seront stockées dans des îlots.
9 (suite)	II. – Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.	**Conforme**	II. Les traverses de chemin de fer seront entreposées en ilot, dans une zone de stockage couverte dont : - la surface, inférieure à 500 m², sera matérialisée au sol - la hauteur de stockage sera de 3 m - les ilots seront séparés par des murs en bloc béton dont la hauteur sera de 4 m Les poutres créosotées sont entreposées dans une zone séparée des autres déchets par des murs plots béton de 4 m. Une distance de 15 m existe entre la zone de stockage de traverses et le bâtiment d'accueil.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)	Conformité	Commentaires et justification
9 (suite)	III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : – une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : – à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; – à 5 kW/m², dans les autres cas.	**Non concerné**	Les installations sont des installations nouvelles.
9 (suite)	IV. – Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant : – une résistance au feu au moins R60 ; – une toiture au moins BROOF T3. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.	**Conforme**	La paroi Sud des box couverts est réalisée en béton et les parois séparant les différents types de déchets sont constitués de murs plot béton. ***Cf. plan d'aménagement – Eléments graphique*** Ains l'ensemble des parois présentera une résistance au feu au moins R60 et la classe des matériaux sera au moins A2 s1 d0. Les éléments de support de couverture seront en matériaux de classe A2 s1 d0 et les toitures seront Broof(t3). Les box couverts présentent une superficie totale d'environ 2 250 m², ils ne sont donc pas concernés par l'obligation de système d'extinction automatique.

Article	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)	Conformité	Commentaires et justification
9 (suite)	V. – Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : – n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; – n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; – n'entraine pas d'effet domino en cas de départ de feu.	**Non concerné**	Pas d'extinction automatique.
9 (suite)	VI. – Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.	**Sans objet**	-
9 (suite)	VII. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.	**Sans objet**	-
10	**Traçabilité** Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	**Conforme**	L'entreposage des matériaux et déchets sera réalisé dans des box délimités par des blocs en béton, permettant de facilement délimiter et isoler les stockages. L'état des déchets stockés sera mis à jour de manière quotidienne. Le bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La gestion des déchets sera réalisée par lots distincts, clairement identifiés.
11	**Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques** Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.	**Non concerné**	Les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique n°2710.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 - Autorisation)</th><th>Conformité</th><th>Commentaires et justification</th></tr>
<tr><td></td><td>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>12</td><td>Stockage des batteries
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</td><td>Non concerné</td><td>Les installations ne sont pas classées au titre des rubriques n°2712 et n°2718.</td></tr>
<tr><td>13</td><td>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :
<table>
<tr><th>Articles concernés</th><th>Modalités particulières d'application</th></tr>
<tr><td>Article 3</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr>
<tr><td>Article 4</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr>
<tr><td>Article 5</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td></tr>
<tr><td>Article 6</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td></tr>
<tr><td>I. de l'article 7</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td></tr>
<tr><td>II. de l'article 7</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024</td></tr>
<tr><td>III. de l'article 7</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td></tr>
<tr><td>Article 8</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr>
<tr><td>Article 9</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr>
<tr><td>Article 10</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td></tr>
<tr><td>Article 11</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td></tr>
<tr><td>Article 12</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr>
</table></td><td>Sans objet</td><td>-</td></tr>
</table>

1.4. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments présentés précédemment, il apparaît que le projet de la société VALORIMAT

- justifie pleinement de sa conformité avec les prescriptions règlementaires applicables au titre des arrêtés ministériels du 06/06/18 et du 22/12/2023.
- Justifie partiellement de sa conformité avec les prescriptions réglementaires applicables au titre de l'arrêté du 26/11/12.

Le projet n'est pas conforme à la prescription suivante :

Tableau n° 4 : Synthèse des prescriptions non respectées par le projet

Thématique	Article concerné	Prescription visée par la demande d'aménagement
Implantation du site	5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

2. Nature, importance et justification des aménagements demandés

La société VALORIMAT souhaite demander un aménagement des prescriptions applicables concernant l'implantation des installations de concassage/criblage (art. 5 de l'AMPG 2515- 2517).

2.1. Prescription visée

Article 5 :
« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement. »

2.2. Justification et mesures compensatoires proposées

En raison de la configuration géométrique du site et des contraintes techniques et spatiales liées à son exploitation, le respect d'une distance minimale de 20 mètres entre la limite Nord de la propriété et les installations mobiles de concassage et de criblage ne peut être garanti.

Toutefois, bien que les installations de concassage et de criblage soient susceptibles d'être positionnées en limite de propriété, la largeur du quai, d'environ 30 mètres, assure l'absence de tout contact direct avec le Rhin.

La base nautique, située à environ 60 mètres au Nord-Ouest du site, n'est pas susceptible d'être exposée de manière significative aux émissions de poussières générées par les installations mobiles, compte tenu de la configuration du site, du caractère ponctuel des campagnes de concassage et de criblage et des mesures d'exploitation prévues pour limiter les envols particulaires.

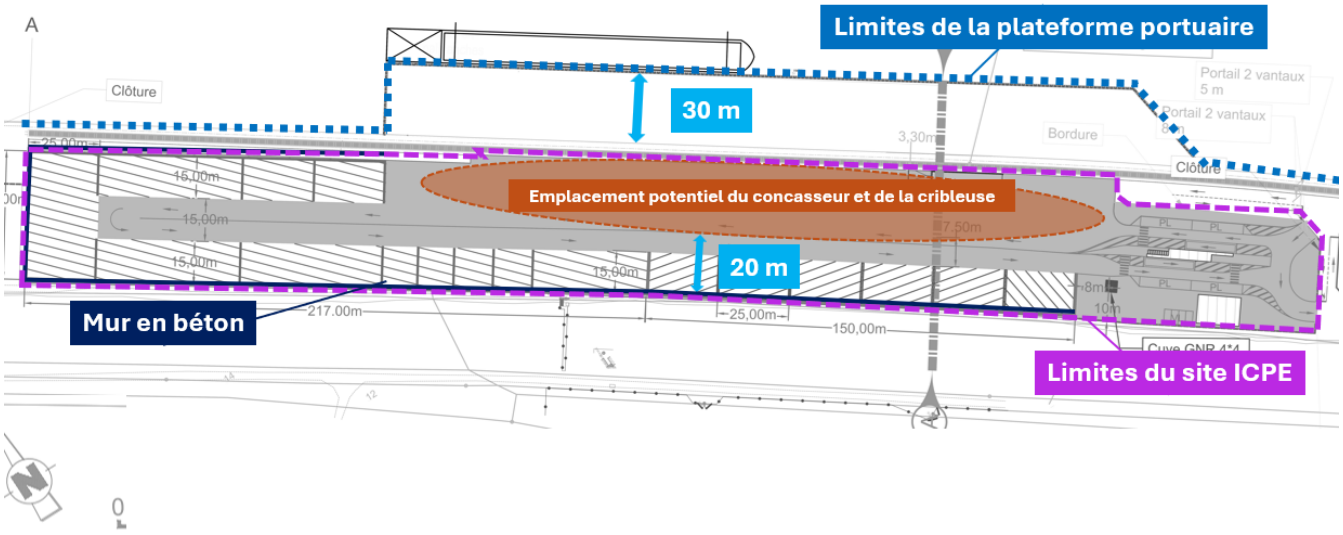


Illustration n° 2 : Limites Nord et Sud pour les activités de concassage et de criblage.

Il est également précisé que des zones arborées sont présentes dans l'environnement immédiat du site, entre la plateforme VALORIMAT et certaines zones d'habitation. Ces éléments paysagers, qui ne relèvent pas directement de la maîtrise de l'exploitant, contribuent, de manière complémentaire, à limiter la dispersion des poussières vers les secteurs habités et à renforcer l'éloignement des enjeux sensibles.

3. Notice demandée par l'arrêté du 26/11/12

La présente notice comprend les éléments suivants demandés par l'arrêté du 26/11/12 relatif aux installations classé sous la rubrique n°2515 soumises au régime de l'enregistrement.

- La description des caractéristiques et des modalités d'approvisionnement et 'expédition des matériaux
- les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

3.1. Caractéristiques et modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux

Les déchets sont acheminés par transporteurs (sous-traitant de VALORIMAT) ou par les clients en camion, par péniche ou par train. Les déchets peuvent être en vrac, conditionnés en big bag (grands sacs de stockage souples) ou en benne. Les déchets non dangereux inertes sont ensuite stockés dans des box à ciel ouvert.

L'itinéraire des poids lourds sera défini pour éviter les zones sensibles (habitations, écoles).

Le site fonctionnera uniquement en période diurne soit compris dans le créneau de 7h à 22h.

La liste des déchets inertes transitant sur le site est présentée ci-après.

Code déchet	Nature du déchet	Provenance	Flux entrant		Flux sortant		Destination
			Mode de transport	Flux	Mode de transport	Flux	
Déchets non dangereux – déchets inertes : Surface de stockage – 18 000 m²							
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	20% FR (68, 67, 90) 80% CH	Route	150 000 t/an	Route	78 500 t/an	90% FR (68,67,90,25, 88) 10% DE
01 04 09	Déchets de sable et d'argile						
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03						
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)						
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11						
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01						
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson		Fluvial	3 500 t/an	Fluvial	80 000 t/an	
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)						
10 13 14	Déchets et boues de béton						
17 01 01	Béton						
17 01 02	Briques						
17 01 03	Tuiles et céramiques						
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06		Rail	10 000 t/an	Rail	5 000 t/an	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01						
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03						
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07						
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01						
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03						
20 02 03	Autres déchets non biodégradables						
20 02 02	Terres et pierres						

3.2. Mesures mises en œuvre pour minimiser l'impact environnemental des opérations de manutention des déchets

3.2.1. Mesures concernant les opérations de transport

a) Réduction des émissions de GES

La plateforme exploitée par la société VALORIMAT est conçue comme une installation multimodale dont l'objectif est de limiter le recours au transport de déchets par poids lourds au profit de modes alternatifs tels que le ferroviaire et le fluvial, permettant ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au transport.

b) Réduction des émissions atmosphériques

Afin de prévenir tout risque d'envol de poussières lors du transport, les véhicules acheminant des déchets sensibles seront systématiquement bâchés.

c) Maîtrise des risques de pollution

Des protocoles stricts sont mis en place pour encadrer les opérations de chargement et de déchargement, réduisant ainsi les risques de pollution accidentelle.

3.2.2. Mesures relatives aux opérations de manipulation des déchets

a) Protection des eaux souterraines et superficielles

Le site est entièrement imperméabilisé pour prévenir toute infiltration.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont séparés.

En cas de pollution accidentelle, les eaux de ruissellement sont confinées dans des réseaux de collecte adaptés.

Les déchets dangereux sont stockés sous abri.

b) Réduction des émissions atmosphériques

Des systèmes de brumisation sont installés si nécessaire pour limiter la dispersion des poussières.

La vitesse des véhicules sur le site est limitée.

La trémie de déchargement des déchets ferroviaires est capotée hors période d'utilisation

Des murs périphériques sont édifiés pour contenir les émissions.

c) Réduction des nuisances sonores

Les murs périphériques jouent également un rôle d'écran acoustique,

3.2.3. Mesures de suivi

Pour garantir l'efficacité des mesures précédemment mentionnées, les surveillances environnementales suivantes sont assurées :

- Contrôle semestriel des eaux pluviales,
- Contrôle annuel des eaux usées,
- Surveillance trimestrielle des retombées atmosphériques,
- Suivi annuel des émissions sonores,
- Surveillance trimestrielle des eaux souterraines.